

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Martial et Saint-Aubin de Nabirat (Dordogne) par le site de Leysalles constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 18 septembre 1981 par le conseil municipal de Saint-Martial et Saint-Aubin de Nabirat ;
- VU la délibération du 24 novembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MARTIAL et SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT par le site de Leyssalles et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Au Nord

la voie communale n° 203 depuis la limite communale jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 206

la voie communale n° 206 de la Borie à la Grèze bordant la limite des sections D et C2 puis D et A2)

la voie communale n° 208

A l'Est

le chemin rural de Plapech à Grèze

le chemin rural de St Martial à Bouzic

le chemin rural dit de la Prairie

le chemin rural non numéroté bordant la limite Est du lieu-dit  
"les Prés de Plapech"

Au Sud

par le ruisseau le Céou

A l'Ouest

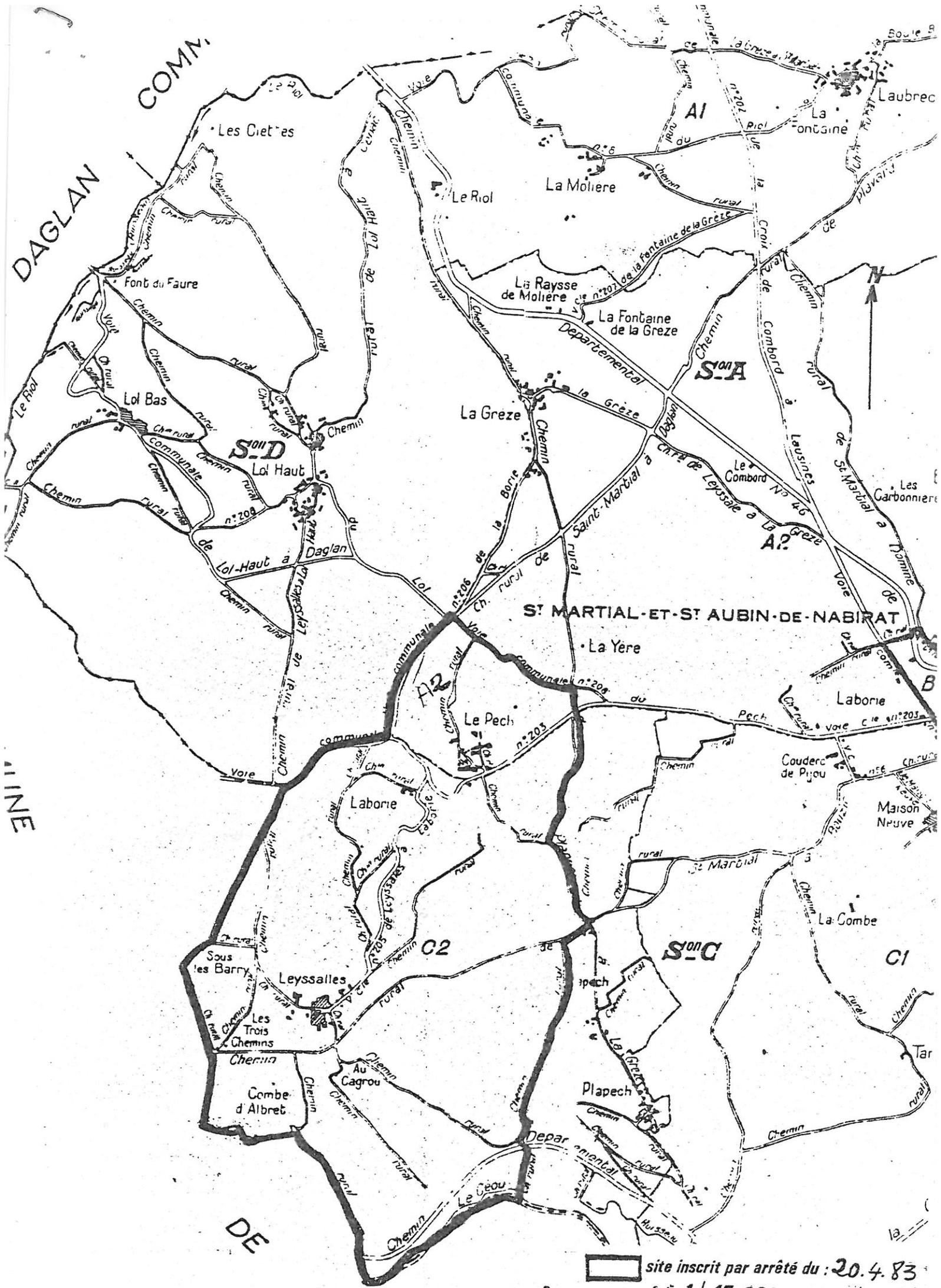
par la limite des communes de St Martial et St Aubin de Nabirat  
et de Bouzic, jusqu'à sa rencontre avec la voie communale n° 203  
(point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire  
de la République du département de la Dordogne et au Maire de la  
commune de SAINT-MARTIAL et SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 AVR. 1983.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER



DAGLAN COMM.

LAINE

DE

site inscrit par arrêté du : 20.4.83  
 éch: 1 / 15 000

